**La Contribution sociale généralisée** .

Rappelons que la CSG a été instaurée par la loi de finances pour 1991 à l’initiative du gouvernement Rocard , et qu’étant un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale , elle concerne la plupart des revenus , à l’exception des prestations sociales et familiales .

Initialement fixé à 1,1% , son taux a évolué régulièrement depuis pour être désormais fixé à 9,2% sur les revenus d’activité et 8,3% sur les retraites au 1er janvier 2018.

Précisons – et c’est l’objet de nos actions répétées auprès des pouvoirs publics- que la dernière augmentation de 1 ,7% au 1er janvier 2018 , a été compensée par une réduction correspondante de charges salariales pour les actifs , alors que les retraités concernés subissaient de plein fouet cette augmentation sans aucune contrepartie .

 La CSG n’est pas l’unique cotisation sociale prélevée sur les retraites , il convient d’y ajouter :

 0,5% au titre de la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale).

 0,3% au titre de la CASA ( contribution additionnelle de solidarité pour l’autonomie).

 1% au titre d’une cotisation maladie . ( applicable sur la retraite complémentaire).

Au total , si le retraité est imposé au taux fort de la CSG de 8,3% , le taux global des prélèvements sociaux sur sa retraite s’élève à 9,1% et 10,1% sur sa retraite complémentaire .

A noter que la CSG sur les retraites a représenté un prélèvement total de 17,2 milliards d’euros en 2017 et a dépassé les 22 milliards d’euros en 2018 soit une augmentation de plus de 27% .

Globalement , le rendement de la CSG ( 99 milliards d’euros en 2017 ) est supérieur à celui de l’impôt sur le revenu ( 74 milliards d’euros la même année) .

 Au-delà de ces données chiffrées , l’application de la CSG aux retraités est devenue d’une grande complexité qu’il convient d’analyser pour mieux comprendre la diversité des situations .

 **Comment la CSG s’applique sur les retraites :**

 Il existe différents taux de CSG , qui ont des incidences sur **le** **revenu fiscal de référence (RFR)** annuel du retraité ou du couple de retraités . Ceci a son importance car le **RFR** réintègre une partie de la CSG , ce qui revient à calculer la CSG sur des montants de CSG non déductibles et déjà prélevés sur les retraites …

 Les différents taux sont :

* 0% pour les retraites non imposables : taux nul .
* 3,8% de la retraite brute : taux réduit de CSG
* 6,6% de la retraite brute taux intermédiaire de CSG.
* 8,3% de la retraite brute taux plein de CSG.

A titre indicatif , le **RFR** annuel à ne pas excéder pour le taux de CSG 2019 est le suivant :

 Taux 0 : 11.128€ € pour une part fiscale – 17.070 € pour un couple de retraités

Taux 3,8% : 14.548 € pour une part fiscale- 22.316 € pour un couple de retraités.

 Taux 6,6% : 22.580 € pour une part fiscale – 34.636 € pour un couple de retraités .

Taux 8,3% : s’applique quand le RFR est supérieur à 22.580 € pour une part fiscale – à 34636 € pour un couple de retraités .

Le taux intermédiaire de 6,6% a été mis en place au 1er janvier 2019 , de façon à annuler la hausse de 1,7% au 1er janvier 2018 pour 5 millions de retraités qui reviendront ainsi à la situation antérieure , sans toutefois obtenir de récupération pour l’année 2018…Dans l’immédiat , le taux de 8,3% reste appliqué , la régularisation devrait intervenir en mai 2019 afin que les retraités concernés récupèrent les montants reversés par le fisc.

 **La CSG sur les retraites est - elle imposable ou non :**

Selon le taux de CSG auquel le retraité est soumis , une partie de celle-ci peut être imposable à l’impôt sur le revenu ( la CSG non déductible du revenu imposable) et l’autre ne pas être imposable ( la CSG déductible).

 Au taux réduit de 3,8% sur les retraites , la CSG est entièrement déductible et donc non imposable .

 Au taux de 6,6% , la CSG est partiellement déductible , une quote-part de 4,2% est déductible du revenu imposable ,

 Au taux de 8,3% ,une quote-part de 5,9% de CSG est déductible du revenu imposable.

 Aussi , une quote-part de CSG non déductible de 2,4% est imposable à l’impôt sur le revenu pour les retraités soumis au taux de 6,6% et 8,3% et donc comprise dans les revenus soumis au barême à l’impôt, comme s’il s’agissait de revenus perçus par le retraité.

 C’est ce qui explique que le montant des pensions indiquées par les caisses pour l’administration fiscale ne correspond pas au montant réellement versé au retraité .

 Cela revient à majorer le **RFR** ( revenu fiscal de référence) et donc le montant de l’impôt , d’où les difficultés pour vérifier le prélèvement mensuel sur les retraites dans le cadre du prélèvement à la source qui est entré en vigueur au 1er janvier 2019.

 Il est donc conseillé d’obtenir des caisses de retraite le relevé détaillé de la pension mensuelle de janvier 2019 faisant apparaitre le montant donnant lieu au prélèvement de l’impôt afin de faire la comparaison avec le montant sur le revenu de l’année précédente, avant d’intervenir si besoin auprès des services fiscaux.

 En conclusion , la situation actuelle , si elle a quelque peu évolué en rétablissant la CSG à 6,6% pour un certain nombre de retraités suite aux évènements de la fin d’année 2018 demeure largement contrainte pour les retraités , étant donné la très faible et injuste revalorisation des retraites pour les années 2019 et 2020 qui dégrade sérieusement leurs conditions de vie .